



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

**RECOMMANDATION À L'ATTENTION DES BARREAUX MEMBRES
DU CCBE POUR LEUR INSCRIPTION
DANS LE REGISTRE DE LA COMMISSION**

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

RECOMMANDATION À L'ATTENTION DES BARREAUX MEMBRES DU CCBE POUR LEUR INSCRIPTION DANS LE REGISTRE DE LA COMMISSION

Le CCBE recommande en principe les mêmes paramètres pour l'inscription de ses barreaux membres que pour le CCBE :

1. Si les barreaux membres du CCBE décident de s'inscrire, il leur est recommandé de le faire dans la deuxième catégorie, deuxième sous-catégorie (« associations professionnelles »). Il en va de même pour les membres du CCBE exerçant une fonction publique.

Certes, il est recommandé que les barreaux membres du CCBE insèrent un commentaire en vue de la révision du registre par la Commission. Il devrait demander l'introduction d'une cinquième catégorie pour les professions libérales.

2. Les barreaux membres devraient être conscients du fait qu'un bureau à Bruxelles n'est pas nécessaire pour qu'un barreau membre s'enregistre¹. Si les activités d'une organisation tombent dans le champ de la représentation d'intérêts telle que définie par la Commission, l'organisation est invitée à s'enregistrer même si ses activités sont dictées par l'Etat membre où elle se trouve.

3. Il est recommandé que les membres du CCBE – malgré une éventuelle exemption des obligations de déclaration financière – communiquent les montants du budget consacrés spécifiquement au lobbying direct. Le lobbying direct dans ce cadre signifierait lobbying au sens strict, ce qui ne comprendrait pas d'activité de préparation comme le suivi, l'analyse juridique, etc.

Par ailleurs, il est recommandé aux barreaux membres du CCBE d'éviter de compter deux fois les coûts du lobbying communiqués². A cet égard, le sous-groupe transparence propose que les barreaux membres du CCBE ne reprennent pas les frais de lobbying du CCBE dans leurs propres frais.

4. S'agissant du code de déontologie, il est recommandé que les barreaux membres du CCBE adhèrent au code de conduite de la Commission pour leurs activités politiques liées à la Commission européenne.

1 (voir FAQ, page 2, question 5) : Nous n'avons pas de bureau à Bruxelles. Devons-nous quand même nous enregistrer? Oui. L'adresse de votre bureau n'a pas d'importance: si vos activités s'apparentent à de la représentation d'intérêts telle que la définit la Commission, vous êtes invité à vous enregistrer.

2 (voir FAQ, page 4, question 11) (...) Il convient d'éviter dans la mesure du possible toute double prise en compte du coût d'une activité de lobbying. Une activité peut être prise en compte deux fois si, par exemple, un représentant d'intérêts interne fait appel aux services d'un cabinet de consultants en affaires publiques, et que ces deux entités font ensuite figurer le coût de cette activité dans leur déclaration financière. De même, des groupements professionnels effectuant des activités de lobbying pour le compte d'un groupe d'entreprises pourraient déclarer des montants déjà indiqués par les entreprises en question. Afin d'éviter ces doubles prises en compte, nous invitons les entités enregistrées à s'entendre avec leurs clients et partenaires en ce qui concerne la communication de ces éléments.